

01 09 34

BERNATCHEZ, M^e Francis

Demandeur

c.

VILLE DE GASPÉ

Organisme

M^e Bernatchez s'est adressé à l'organisme afin d'obtenir une copie de documents qu'il a identifiés avec précision et qui sont reliés à une résolution adoptée par le conseil de l'organisme le 2 avril 2001 concernant la bibliothèque municipale de Rivière-au-Renard.

Le 29 mai 2001, il requiert la révision de la décision de l'organisme, datée du 3 mai 2001.

Les parties sont entendues le 22 novembre 2001, à Gaspé.

PREUVE :

M^e Bernatchez a reçu, le 3 mai 2001, une copie des documents suivants, visés par sa demande d'accès du 3 avril 2001 :

- la proposition;
- une copie certifiée conforme du protocole d'entente (D-1);
- les extraits des prévisions budgétaires concernant les bibliothèques depuis 1995.

M^e Claude Gilbert, responsable de l'accès et greffier de l'organisme, remet séance tenante à M^e Bernatchez une copie de la résolution en litige.

Il affirme avoir informé M^e Bernatchez, le 3 mai 2001, que les documents suivants étaient inexistants :

- charte du comité de la bibliothèque de Rivière-au-Renard;
- réglementation déléguant les pouvoirs de l'organisme à ce comité;
- résolutions et procès-verbaux de l'organisme antérieurs au 2 avril 2001 concernant la bibliothèque de Rivière-au-Renard.

M^e Gilbert affirme, en ce qui concerne les « *résolutions du comité pour l'établissement de la bibliothèque à la Maison des jeunes* », visées par la demande d'accès, que le document détenu émane d'un tiers et qu'il a refusé de le communiquer au demandeur, le 3 mai 2001, en vertu de l'article 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹. Il précise que ce tiers, constitué de bénévoles, a consenti (O-1), la veille de l'audience, à la communication du procès-verbal de sa réunion du 27 février 2001. Ce document, détenu par l'organisme dans l'exercice de ses fonctions, sera remis à M^e Bernatchez par l'organisme à qui le demandeur s'est adressé.

DÉCISION :

ATTENDU la preuve;

ATTENDU la remise, séance tenante, de la résolution visée par la demande d'accès du 3 avril 2001;

PAR CES MOTIFS, la Commission

ACCUEILLE partiellement la demande;

CONSTATE que la résolution en litige a finalement été communiquée au demandeur;

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

01 09 34

3

ORDONNE à l'organisme de communiquer au demandeur copie de la résolution adoptée par le comité de la bibliothèque de Rivière-au-Renard le 27 février 2001.

REJETTE la demande de révision quant au reste.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

Québec, le 23 février 2002.